



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

CDG
59

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

Réf. : CDG-INFO2002-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT

Téléphone : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUITE A LA PARUTION DE LA LOI RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE EN DATE DU 27 FEVRIER 2002

TEXTE JURIDIQUE :

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité parue au JO du 28 février 2002 et notamment les articles 42 et 46.

La loi mentionnée ci-dessus parue au Journal officiel au cours du premier trimestre 2002 intéresse directement la fonction publique territoriale en ce qui concerne certaines dispositions.

I. - LA NOMINATION DES GARDES CHAMPETRES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.) :

Article 42 de la loi
n°2002-276
du 27/02/2002

Un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents en vue de les mettre à disposition auprès des communes membres qui en font la demande. Contrairement aux dispositions de droit commun, la qualité de fonctionnaire stagiaire n'est pas un obstacle à leur mise à disposition.

Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**II. - LES TRANSFERTS DE PERSONNELS D'UNE COMMUNE A UN
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
(E.P.C.I.) :**

*Article 46 de la loi
n°2002-276
du 27/02/2002*

Auparavant, dans le silence des textes, lorsqu'il y avait transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), il était nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'agent pour appliquer les procédures de mise à disposition, de détachement ou de mutation concernant le transfert des personnels.

Dorénavant, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre et par voie de conséquence *le transfert des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou une partie de ce service transféré.*

Ainsi, l'accord préalable des intéressés n'est plus une formalité exigée. Ces agents relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent leur régime indemnitaire d'origine s'ils y ont intérêt.

Par ailleurs, les fonctionnaires qui n'exerceraient qu'une partie de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré voient leur situation réglée par convention entre la commune et l'E.P.C.I. après que ceux-ci auront recueilli les avis des commissions administratives paritaires concernées.

En ce qui concerne les modalités de transfert, la décision est prise conjointement entre la commune concernée et l'établissement public de coopération intercommunale après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, éventuellement s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.